



BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

St-Jérôme, le 22 septembre 2017

Monsieur Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800 Place Victoria, 2^{ième} étage
Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019
MRI du distributeur : Suivi de la décision D-2017-043
Dossier : R-4011-2017
Notre dossier: 003072-0006

Cher monsieur Méthé,

Nous avons pris connaissance de la décision procédurale D-2017-105 rendue par la Régie en date du 20 septembre 2017 relativement au dossier mentionné en rubrique.

Après avoir lu attentivement les paragraphes 91 et suivants de la décision traitant de l'échéancier de traitement du dossier, nous apprécierions obtenir les clarifications suivantes quant au traitement particulier qui sera réservé à la Phase 3 du MRI de HQD :

- a) Compte tenu que la preuve du Distributeur sur le MRI, pièce B-0013, est partielle et qu'elle devra être complétée par le dépôt d'une preuve complémentaire le 1^{er} novembre 2017, doit-on comprendre que les DDRs au Distributeur quant à cet aspect du dossier doivent néanmoins être déposés pour le 28 septembre 2017?
- b) Sera-t-il possible d'adresser des DDRs au Distributeur sur la preuve complémentaire relative aux autres caractéristiques du MRI à être déposées le

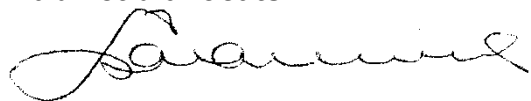


1^{er} novembre 2017? Dans l'affirmative, quelle sera la date limite pour déposer ces demandes de renseignements? Quel sera le délai accordé au Distributeur pour y répondre ???

- c) Compte tenu de l'échéance du 1^{er} novembre 2017 pour le dépôt par le Distributeur de sa preuve complémentaire sur les caractéristiques du MRI, il sera impossible pour nous de respecter l'échéance du 3 novembre pour le dépôt de la preuve des intervenants, surtout si la Régie nous autorise à déposer des DDRs sur la preuve complémentaire relative aux autres caractéristiques du MRI. Nous soumettons respectueusement qu'un échéancier parallèle devrait être établi pour le dépôt des DDRs et de la preuve des intervenants sur le MRI.
- d) Nous notons qu'une période séparée (du 12 au 16 février 2018) a été réservée pour l'audience relative « *aux autres caractéristiques du MRI.* » Doit-on comprendre s'il s'agit ici seulement des autres caractéristiques du MRI faisant l'objet du dépôt d'une preuve complémentaire par le Distributeur le 1^{er} novembre 2017 ou qu'il s'agit plutôt du traitement complet de la preuve de part et d'autre sur la Phase 3 du MRI du Distributeur? **Pour notre part, nous soumettons respectueusement qu'il serait préférable que toutes les caractéristiques du MRI du Distributeur devant être approuvées pour la Phase 3 devant être traitées globalement en une seule et même audience au mois de février 2018.** Il nous semble en effet que cette façon de procéder pourrait éviter des duplications coûteuses dans le travail à être effectué par le docteur Lowry et le procureur soussigné de même que par tous les autres intervenants désirant participer à cet aspect du dossier.

Dans l'attente de vos nouvelles sous peu relativement à ce qui précède, nous vous prions d'agréer, cher monsieur Méthé, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats



Guy Sarault
GS/cf

cc : HQT a/s Me Simon Turmel et Affaires juridiques
AQCIE a/s Me Jocelyn B. Allard
CIFQ a/s Monsieur Pierre Vézina
Me Pierre Pelletier
PEG a/s Docteur Mark N. Lowry

